



Arrêt

**n° 102 030 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13^{quienes}), pris le 12 juillet 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles (*sic*) 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951, portant statut des réfugiés politiques et apatrides ; reprise dans les articles 48/3 de la loi du 15 décembre 2012 (*sic*) ».

3. La partie requérante n'a plus intérêt aux moyens. Le 13 novembre 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n° 91 494, a constaté le désistement d'instance du recours introduit par la partie requérante. Cette

décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée, pas plus qu'une violation de l'article 3 de la CEDH, lequel ne fait l'objet d'aucun développement particulier.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité, que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elle n'a plus en tout état de cause intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

Au surplus, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 avril 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT